

## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

24 AVR. 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. 04.84.35.42.65.  
N° 54-2020 MD

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à l'encontre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°155-2010 EA/PC du 27 juillet 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la réalisation d'une gare maritime dans le port du Frioul, sur la commune de Marseille, et portant prescriptions pour le port

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.219-4, L.219-9, L.541-1 à 8,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°155-2010 EA/PC du 27 juillet 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole à réaliser une gare maritime dans le port du Frioul, sur la commune de Marseille, et portant prescriptions pour le port,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU le rapport de manquement administratif du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 7 janvier 2020 transmis à la métropole d'Aix-Marseille-Provence conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure,

VU l'absence de réponse de la métropole d'Aix-Marseille-Provence au rapport de manquement administratif du 7 janvier 2020,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 16 mars 2020,

**CONSIDÉRANT** que lors d'une opération de contrôle administratif effectuée le 19 novembre 2019 sur le port du Frioul, sur la commune de Marseille, le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a constaté des manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2011 d'autorisation d'exploitation du port concernant la gestion des déchets et des effluents de carénage,

.../...

**CONSIDÉRANT** l'article L.211-1 (2°) du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,

**CONSIDÉRANT** le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) prescrit à l'article L.219-9 du code de l'environnement visant à atteindre le bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020,

**CONSIDÉRANT** les objectifs environnementaux du document stratégique de façade Méditerranéenne du 4 octobre 2019 visant notamment à réduire les rejets d'hydrocarbures et d'autres polluants en mer,

**CONSIDÉRANT** les prescriptions techniques suivantes prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire n°155-2010 EA/PC du 21 juillet 2011 susvisé :

- à l'article 7.2 relatives à l'exploitation du chantier naval,
- à l'article 7.4 relatives à la gestion des déchets,
- à l'article 7.7 relatives aux pollutions accidentelles,

**CONSIDÉRANT** que le rapport de manquement administratif établi le 7 janvier 2020 par l'inspecteur de l'environnement du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a été adressé à la métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 28 janvier 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure, en l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours,

**CONSIDÉRANT** que la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'a formulé aucune observation dans le délai imparti,

**CONSIDÉRANT** que face au manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La métropole d'Aix-Marseille-Provence, sise 58 boulevard Charles Livon - Le Pharo - 13007 Marseille, est mise en demeure de mettre en œuvre les prescriptions des articles 7.2, 7.4 et 7.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°155-2010 EA/PC du 21 juillet 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la réalisation de la gare maritime dans le port du Frioul, sur la commune de Marseille, et portant prescriptions pour le port, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations fixées à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement consistant notamment à la suspension des activités du chantier naval du port du Frioul et au paiement d'une amende administrative de 10 000 euros et d'une astreinte journalière de 500 euros jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

**Article 3** - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la métropole d'Aix-Marseille-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 5 - Exécution**

- La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le maire de la commune de Marseille,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT